



## Exclusion

L'emploi de l'expression « tel que » dans une clause d'exclusion a pour conséquence de la rendre imprécise et ne permet pas à l'assuré de connaître l'étendue de ses garanties. La clause n'est alors ni formelle ni limitée.

## Contexte

Une entreprise a effectué divers travaux dans un immeuble appartenant à l'assuré, notamment une réfection de la façade, une réhabilitation intérieure des appartements et des parties communes, ainsi que la création d'un appartement au dernier étage.

L'assuré a constaté l'abandon du chantier et plusieurs malfaçons. Il a alors sollicité son assureur de protection juridique afin de bénéficier d'une prise en charge des frais d'huissier dans le cadre d'un recours à l'encontre de l'entreprise de rénovation.

L'assureur a refusé de faire droit à sa demande au motif que « *les litiges résultant de travaux de nature immobilière tels que construction, restauration ou réhabilitation, intérieure ou extérieure, nécessitant une déclaration préalable ou un permis de construire (...)* » sont exclus.

## Analyse

En application de l'article L.113-1 du Code des assurances, toute clause d'exclusion doit être « *formelle et limitée* ». Pour être formelle, elle doit se référer à **des critères précis** et à **des hypothèses limitativement énumérées**<sup>(1)</sup>.

(1) Cass. 1<sup>re</sup> Civ., 10 décembre 1996, n° 94-22.125, n° 94-16.957, n° 94-21.477 ; Cass. 1<sup>re</sup> Civ., 29 octobre 1984, n° 83-14.464 ; Cass. 2<sup>e</sup> Civ., 6 octobre 2011, n° 10-10.001.

Une clause d'exclusion ne doit pas faire l'objet d'une interprétation. Pour être limitée, elle ne doit pas avoir pour effet de vider la garantie accordée de sa substance<sup>(2)</sup>.

Selon la Cour de cassation, l'exclusion de garantie ne peut être considérée comme précise dès lors qu'elle contient une liste de circonstances seulement indicatives suggérée par l'expression « tels que »<sup>(3)</sup>.

En effet, quand bien même le terme qui précède « tels que » est précis, les cas de figure exposés après sont **uniquement des exemples** dont la liste non limitative a pour effet d'empêcher l'assuré de connaître précisément l'étendue de l'exclusion et, par voie de conséquence, de vider potentiellement la garantie de sa substance.

Quelle qu'en soit la motivation, l'emploi de « tels que » conduit quasi systématiquement à **l'invalidation de la clause d'exclusion**.

Cette interprétation vaut également pour toute expression induisant une énumération non limitative d'exemples comme : « notamment », « autre » ou « en particulier »<sup>(4)</sup>.

(2) Cass. 1<sup>re</sup> Civ., 23 juin 1987, n° 85-17010 ; Cass. 1<sup>re</sup> Civ., 14 janvier 1992, n° 88-19.313, RGAT 1992, p. 358 ; Cass. 1<sup>re</sup> Civ., 15 décembre 1999, n° 97-16.104.

(3) Cass. 2<sup>e</sup> Civ., 11 février 2021, n° 19-23.977.

(4) Le régime des exclusions Ouvrage « Le Contrat d'assurance », sept. 2014, Bigot J., Mayaux L., Heuzé V., Sontag K., Schultz R.

## Solution

**La clause exclut les « litiges résultant de travaux de nature immobilière » et énumère plusieurs exemples de travaux entrant dans le champ d'application de l'exclusion introduits par l'expression « tels que ». L'application de cette clause d'exclusion, non formelle et non limitée, doit donc être écartée. Les conditions d'octroi de la garantie protection juridique étant réunies, l'assureur a été invité à la mobiliser.**

“

Les expressions suggérant une liste d'exemples de circonstances exclues, données uniquement à titre indicatif, sont à proscrire dans la rédaction d'une clause d'exclusion.

Il est nécessaire de se référer à des critères précis et d'énumérer expressément les hypothèses exclues de la garantie, le cas échéant, sous forme de liste exhaustive et limitative.



Arnaud Chneiweiss

Médiateur de l'Assurance